

Égalité Fraternité Préfecture des Vosges

Service de l'Animation des Politiques Publiques Bureau du Développement Territorial Affaire suivie par : Carole RUER

Tél: 03.29.69.88.55

ARRÊTÉ

SGARE - 2020 n° 261 en date du 7 JUIL. 2020

portant attribution de subvention dans le cadre de la DSIL 2020

Dotation de soutien à l'investissement public local Action Cœur de Ville

Mission Interministérielle: Relations avec les collectivités territoriales

Programme: Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119) Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Code Activité: 0119010101A7 Centre financier: 0119-C001-DR67 Domaine Fonctionnel: 0119-01-07

Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département

du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2334-42, L. 1111-11 et R. 2334-39,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

VU la circulaire de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre chargé des collectivités territoriales du 14 janvier 2020 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020,

VU l'avis favorable du comité régional de programmation interfonds du 19 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE:

Article 1 - Objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée aux bénéficiaires et pour les projets listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de ces actions est fixée en annexe, pour un montant global de 745 163 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

- une avance représentant de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements,
- le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Seules les dépenses réalisées après la date de réception de dossier seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 4 - Délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au Préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande du bénéficiaire avant expiration des délais.

Article 5 - Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'État se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 - Modification du projet, non-exécution et reversement

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'opération est soumise à autorisation préalable de la Préfète de région et doit faire l'objet d'une décision de modification du présent arrêté portant attribution de la subvention.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement.

Dans le cas de la non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, la Préfète de région, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut décider l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

Article 7 - Publicité

Le bénéficiaire de la subvention fera apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

L'octroi de la présente subvention fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

Article 8 - Évaluation

Le bénéficiaire devra faciliter à la Préfète de région ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 9- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Fait à Strasbourg, le

-7 JUIL. 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2020-1064

Comité régional de programmation interfonds du 19 juin 2020 – région Grand Est Annexe à l'arrêté SGARE-2020 n264 – 7 JUIL, 2020

numéro de dossier	Code INSEE dép.	bénéficiaire (Commune, EPCI ou autre)	Nature du projet – thématique (GPT) ou axe du contrat	titre de l'opération	Montant subvention DSIL valorisé GPI "Transport"	Montant subvention DSIL valorisé GPI "Rénovation thermique"	Coût total éligible (HT)	Montant de subvention DSIL 2020 attribué
88_ACV_01	88	Epinal	3.2 ACV - Favoriser un développement économique et commercial équilibré	Création d'une plate-forme de mise en valeur des commerces			51 000 €	20 400 €
88_ACV_02	88	Epinal	3.5 ACV - Fournir l'accès aux équipements et services publics	Création d'un service d'archives municipales et intercommunales sur une partie de la friche industrielle Bragard			390 000 €	156 000 €
88_ACV_03	88	Epinal	3.5 ACV - Fournir l'accès aux équipements et services publics	Réhabilitation du Clos du Château en maison de compétences (CNAM)		155 629 €	389 073 €	155 629 €
88_ACV_04	88	Saint Dié des Vosges	3.4 ACV - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Requalification de la rue Gambetta			421 397 €	168 559 €
88_ACV_05	88	Saint Dié des Vosges	3.4 ACV – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Requalification de la rue de la Meurthe			398 938 €	159 575 €
88_ACV_06	88	Saint Dié des Vosges	3.5 ACV - Fournir l'accès aux équipements et services publics	Démolition du foyer Saint Martin			212 500 €	85 000 €
				Total ACV Préfecture 88	0€	155 629 €		745 163 €